

N<sup>o</sup> 299. — *CIRCULAIRE ministérielle du 25 octobre 1873* (1<sup>re</sup> direction : Personnel ; 3<sup>e</sup> bureau, 2<sup>e</sup> section : Justice maritime) *notifiant la loi du 26 juillet 1873 modificative de l'article 401 du Code pénal ordinaire* (loi y annexée).

Paris, le 25 octobre 1873.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous adresser, par adjonction au volume qui vous a été remis sous les dates des 21 octobre et 11 décembre 1858, le texte de la loi du 26 juillet 1873 modificative de l'article 401 du Code pénal ordinaire.

Je vous prie de veiller à ce que l'on dépose sur le bureau de chaque tribunal maritime, conseil de guerre ou conseil de justice, conformément à l'article 143 du Code de justice maritime, un exemplaire du Code pénal annoté, en marge de l'article 401, du paragraphe additionnel qui fait l'objet de la présente loi.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : D'HORNOY.

### ANNEXE

*Loi du 26 juillet 1873 qui ajoute à l'article 401 du Code pénal un paragraphe concernant certains délits commis au préjudice des restaurateurs, aubergistes, cabaretiers, etc.*

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 août 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La disposition suivante sera insérée à la fin de l'article 401 du Code pénal :

« Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie, dans des établissements à ce destinés, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus, et d'une amende de seize francs au moins et de deux cents francs au plus. »

Délibéré en séances publiques à Versailles, les 30 mai, 3 et 26 juillet 1873.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 27 novembre 1874 (\*).

*Le Conservateur des Archives,*

SALLOT DES NOYERS.

VÉRIFIÉ :

*L'Ordonnateur p. i.,*

LA BARBE.

(\*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.